

Bruxelles, le 4 mars 2021
(OR. en)

6300/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0357(NLE)**

**CORDROGUE 4
SAN 74
RELEX 112**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14203/20 + ADD 1; 5803/1/21 REV 1
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 - Nouvelles substances psychoactives

1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommées "conventions") sont les principaux traités internationaux dans le domaine du contrôle des drogues, au même titre que la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
2. Les États parties aux conventions sont tenus de veiller à ce que les mesures de contrôle obligatoires soient appliquées aux substances inscrites aux tableaux annexés aux conventions. Cette inscription a pour objet de contrôler et de limiter l'usage de ces substances selon une classification portant sur leur valeur thérapeutique, le risque d'abus et les risques pour la santé, ainsi que de minimiser le détournement de précurseurs chimiques au profit de fabricants illégaux de drogues.

3. Les décisions ayant pour objet de modifier la portée du contrôle des substances sont prises par la Commission des stupéfiants (CND), dans le cadre de décisions visant à apporter certains changements aux tableaux annexés aux conventions, sur la base de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.
4. La CND, lors de sa soixante-quatrième session, qui se tiendra du 12 au 16 avril 2021 à Vienne, doit adopter des décisions sur l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions.
5. Le 17 décembre 2020, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la position qui sera exprimée, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quatrième session de la CND, en ce qui concerne l'inscription de huit substances psychoactives aux tableaux annexés aux conventions (doc. 14203/20 + ADD 1).
6. La proposition de la Commission a été examinée lors de la réunion du groupe horizontal "Drogue" (GHD) qui s'est tenue le 9 février 2021. La version révisée de la proposition figurant dans le document ST 5803/21 a été approuvée par le GHD le 9 février 2021, sous réserve de la correction des erreurs rédactionnelles commises dans les noms chimiques des substances psychoactives. La version révisée comportant les noms chimiques corrigés, telle qu'elle figure dans le document ST 5803/1/21 REV 1, a été approuvée par le GHD le 16 février 2021.
7. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil qu'il adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de huit substances psychoactives aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, tel qu'il figure dans le document 6193/21.**